

Conseil des gouverneurs Conférence générale

GOV/2010/45-GC(54)/12

1^{er} septembre 2010

Distribution générale

Français

Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire du Conseil

(GOV/2010/38)

Point 18 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence

(GC(54)/1)

Application des garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC)

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le Directeur général a soumis son rapport sur l'« Application des garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC) » à la 53^e session ordinaire de la Conférence générale, le 30 juillet 2009¹.
2. Ayant examiné le rapport du Directeur général, la Conférence générale a adopté la résolution GC(53)/RES/15, le 18 septembre 2009, et a décidé de rester saisie de la question et d'inscrire le point à l'ordre du jour de sa 54^e session ordinaire (2010).
3. Le présent rapport, qui est soumis au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, porte sur les faits nouveaux intervenus depuis le dernier rapport du Directeur général (GOV/2009/45–GC(53)/13 du 5 août 2009) en ce qui concerne l'application des garanties en RPDC et la mise en œuvre de l'arrangement spécial relatif à la surveillance et à la vérification convenu entre l'Agence et la RPDC².

¹ GC(53)/13.

² Comme l'a expliqué le Directeur général dans son rapport à la 52^e session ordinaire de la Conférence générale (GC(52)/14 du 9 septembre 2008), le 3 juillet 2007, il a soumis au Conseil des gouverneurs un rapport sur l'arrangement spécial relatif à la surveillance et à la vérification convenu entre l'Agence et la RPDC et prévu dans les Actions initiales approuvées lors des pourparlers à six et, le 9 juillet 2007, le Conseil des gouverneurs l'a autorisé à mettre en œuvre l'arrangement spécial, sous réserve que des fonds soient disponibles.

B. Application des garanties en RPDC

4. Depuis décembre 2002, l'Agence n'a pas appliqué de garanties en RPDC et ne peut donc tirer aucune conclusion relative aux garanties en ce qui concerne ce pays.

5. Comme le Directeur général l'a indiqué dans son précédent rapport à la Conférence générale, l'Agence a pu, jusqu'en avril 2009, mettre en œuvre les mesures de surveillance et de vérification liées à la mise à l'arrêt des installations ci-après à Yongbyon : l'usine de fabrication de combustible nucléaire, le laboratoire de radiochimie (usine de retraitement), la centrale nucléaire expérimentale de 5 MWe et la centrale nucléaire de 50 MWe, tous situés à Yongbyon, ainsi que la centrale nucléaire de 200 MWe de Taechon, ainsi qu'il en avait été convenu lors des pourparlers à six. Le 14 avril 2009, la RPDC a informé les inspecteurs de l'Agence à Yongbyon qu'elle avait décidé : de cesser immédiatement toute coopération avec l'Agence ; de demander au personnel de l'Agence sur le site d'enlever des installations tout le matériel de confinement/surveillance (C/S) de l'Agence ; de ne pas octroyer aux inspecteurs un accès aux installations après l'enlèvement du matériel de C/S ; et de leur demander de quitter son territoire le plus rapidement possible. Le 15 avril 2009, les inspecteurs de l'Agence à Yongbyon ont enlevé tous les scellés et débranché les caméras de surveillance. Depuis cette date, l'Agence n'a pas mis en œuvre l'arrangement spécial relatif à la surveillance et à la vérification en RPDC. Les inspecteurs de l'Agence ont quitté la RPDC le 16 avril 2009.

6. Comme le Directeur général en a aussi fait état dans son rapport précédent, après que la RPDC eut annoncé le 25 mai 2009 qu'elle avait effectué un essai nucléaire souterrain, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 1874 (2009) dans laquelle notamment il exigeait que la RPDC revienne sans délai au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et aux garanties de l'Agence ; décidait que la RPDC devait abandonner totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon vérifiable et irréversible et cesser immédiatement toutes les activités qui y étaient liées, respecter strictement les obligations mises à la charge des parties au TNP et les conditions que lui impose son accord de garanties (INFCIRC/403) et fournir à l'Agence des mesures de transparence allant au-delà de ces exigences, y compris l'accès aux personnes, à la documentation, au matériel et aux installations qui pourrait être requis et jugé nécessaire par l'Agence ; et demandait à la RPDC de reprendre les pourparlers à six immédiatement, sans conditions préalables.

7. Dans le Rapport sur l'application des garanties pour 2009, le Directeur général a indiqué de nouveau que, depuis décembre 2002, l'Agence n'avait pas appliqué de garanties en RPDC et ne pouvait donc tirer aucune conclusion relative aux garanties³. Dans sa déclaration liminaire au Conseil des gouverneurs, le 7 juin 2010, le Directeur général a rappelé que la RPDC continuait d'être liée par les obligations qui lui ont été imposées en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU. Par exemple, en vertu de la résolution 1718 (2006), la RPDC est tenue de respecter strictement le TNP et l'accord de garanties avec l'AIEA et de fournir à cette dernière des mesures de transparence allant au-delà de ces exigences. Les résolutions pertinentes de la Conférence générale de l'AIEA ont aussi confirmé que l'accord de garanties généralisées entre la RPDC et l'Agence devait être mis en œuvre intégralement. Le Directeur général a aussi précisé que comme l'Agence n'avait plus d'inspecteurs en RPDC depuis avril 2009, il n'avait rien à communiquer au Conseil sur une quelconque activité de l'AIEA concernant la RPDC.

³ Déclaration d'ensemble pour 2009, section B.2 : Considérations générales sur la déclaration d'ensemble et synthèse, paragraphe 44 <http://www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/es2009.html>.

8. Le Directeur général a appelé toutes les parties concernées à unir leurs efforts pour que les pourparlers à six reprennent en temps opportun, l'objectif final étant la dénucléarisation de la péninsule coréenne.

C. Conclusion

9. Depuis décembre 2002, la RPDC n'autorise pas l'Agence à appliquer des garanties sur son territoire, aussi l'Agence ne peut-elle tirer aucune conclusion relative aux garanties en ce qui concerne ce pays. La RPDC n'a pas non plus mis en œuvre les mesures pertinentes demandées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009). À la demande de la RPDC, l'Agence a cessé d'appliquer l'arrangement spécial relatif à la surveillance et à la vérification dans ce pays le 15 avril 2009. De ce fait, depuis cette date, elle n'a pas pu exécuter d'activités de surveillance et de vérification, quelles qu'elles soient, en RPDC et ne peut donc pas tirer de conclusions en ce qui concerne les activités nucléaires de ce pays.

10. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.
